

Réglementation relative aux parties de lots de terrain (Article 63)

63. (1) Les biens-fonds indiqués comme étant un lot sur un plan, à l'égard duquel une demande d'approbation a été présentée en vertu du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O.1990, modifiée, sont réputés être un lot aux fins de la délivrance d'un permis de construire pour une **habitation isolée, une habitation isolée à fondations reliées ou jumelées**.
- (2) L'exemption prévue au paragraphe 63(1) ne s'applique pas aux biens-fonds qui font l'objet d'une cession en vertu d'une autorisation accordée en application du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O.1990, modifiée.